

NORD TOGO



DES DROITS DES CITOYENS MIS A RUDE EPREUVE



Couverture :

- *Entrée du site minier de POMAR à Pagala et détenu menotté sur le lit d'hôpital à Blitta (en haut).*
- *Vue partielle du chantier d'exploitation du fer de Bandjéli (en bas).*

NORD TOGO :

DES DROITS DES CITOYENS
MIS A RUDE EPREUVE

SOMMAIRE

Avant propos

Introduction

I - Les droits civils et politiques

1 - Le droit à la vie, un droit bafoué par les populations

1-1 - Vindicte populaire à Défalé-Kopé

1-2 - Vindicte populaire à Babade

1-3 - Suicide à Adjengré

2 - Le droit à la justice

2-1 - Fausse accusation, détention arbitraire, refus de prise en compte de plainte

2-2 - Déni du droit à un procès dans un délai raisonnable

3 - Le droit de manifestation publique

3-1 - Les manifestations publiques de la coalition «Arc-en-ciel» à Pagouda et à Kétau

3-2 - La marche avortée du Collectif «Sauvons le Togo» à Adjengré

3-3 - Le meeting compromis du Collectif «Sauvons le Togo» à Kara

II - Les droits économiques, sociaux et culturels

1 - L'exploitation du fer de Bandjéli et ses conséquences

1-1 - Le non respect des droits des travailleurs

1-2 - Le non respect de la loi relative à la contribution des entreprises minières au développement local

2 - L'exploitation du marbre de Pagala par POMAR et ses conséquences

2-1 - Les droits respectés par POMAR

2-2 - Les atteintes aux droits des travailleurs

3 - Les entraves à la jouissance effective des DESC au Nord Togo

3-1 - Entrave à la liberté syndicale à Kara

3-2 - Atteinte au droit du travail

3-3 - Atteinte au droit à des conditions de travail justes

3-4 - Atteintes aux droits des apprentis

3-5 - Situation des droits des enfants

3-6 - Droit à un environnement sain

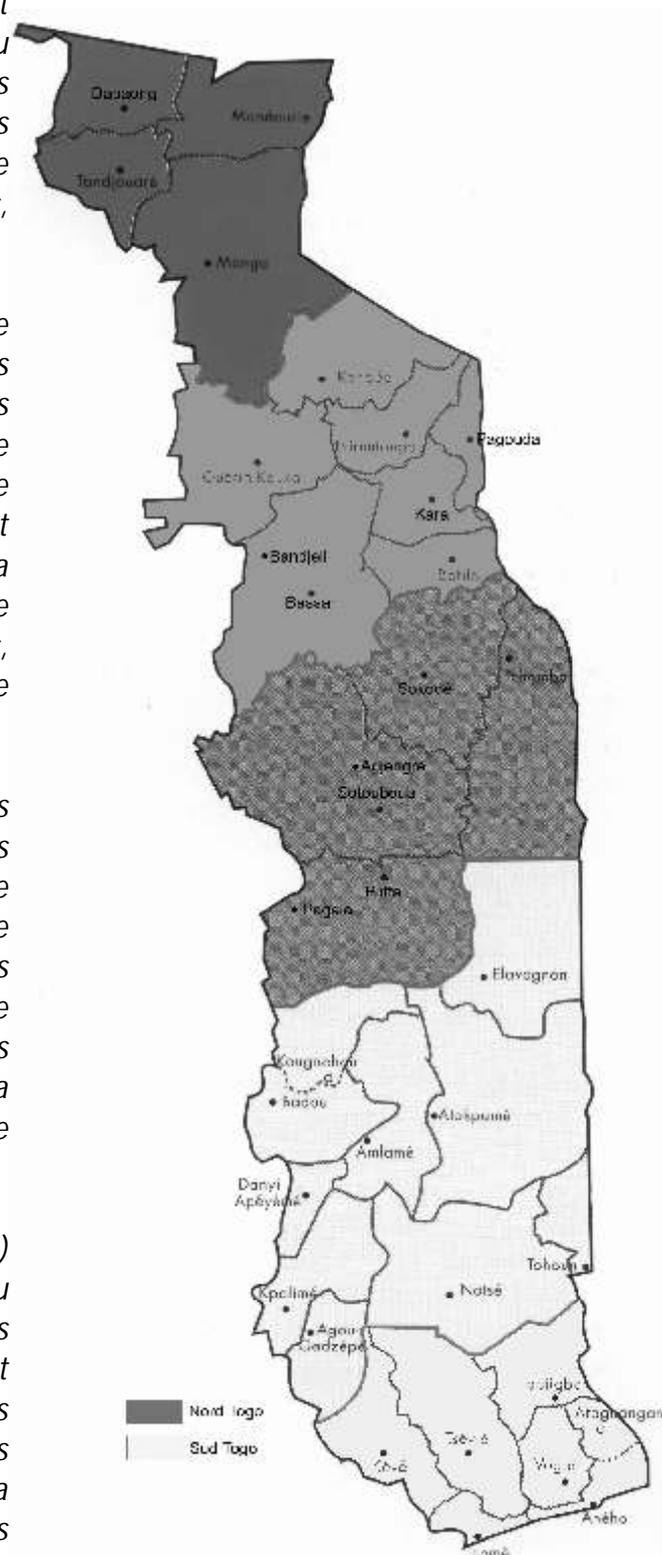
AVANT PROPOS

Les Droits de l'homme au Nord Togo : un projet ambitieux dans un contexte politique peu enviable au pays d'une transition politique très fragile, l'une des plus longues et des plus difficiles de l'histoire du continent africain en termes de réformes constitutionnelles et institutionnelles, et d'alternance politique.

A l'origine de ce rapport, le constat d'une forte concentration des Organisations de défense des droits humains au Sud du Togo au détriment des régions du Nord du Togo et la naissance d'une prise de conscience ; d'où l'engagement de Solidarité et Action pour le Développement Durable (SADD) à relever le défi de promouvoir la culture et la pratique des droits de l'homme comme facteur de socialisation des peuples, d'équilibre social et civique entre le Nord et le Sud.

Pour y parvenir, le courage de dépasser les préjugés pour répondre aux légitimes aspirations des citoyens au Nord du Togo. Ce projet est d'autant plus important parce que répondant à l'une des préoccupations majeures des Nations Unies déjà énoncée dans le préambule de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme sur les méfaits de la méconnaissance et le mépris des droits de l'Homme.

Depuis 5 ans, SADD a mis en place dix (10) groupes de militants des droits de l'Homme au Nord du Togo qui sont formés sur la base des instruments juridiques nationaux et internationaux, de façon à renforcer leurs capacités sur les principes directeurs des défenseurs des droits de l'homme et sur la surveillance, la documentation des violations des droits de l'homme et le rapportage.



Le premier rapport sur les droits de l'homme au Nord Togo est produit sur la base des faits enquêtés, documentés et rapportés par les militants de dix (10) localités qui sont : Adjengré, Blitta, Dapaong, Bandjéli, Bassar, Kara, Pagala, Pagouda, Sokodé et Sotouboua. (Cf. carte du Togo).

Le but visé par cette publication est d'attirer l'attention du gouvernement sur la méconnaissance des droits de l'Homme au Nord Togo, les dérives et les effets pervers qui en découlent. C'est aussi de leur permettre de cerner toutes les réalités sur les violations des droits de l'Homme dans cette partie du pays et de prendre les mesures qui s'imposent pour rectifier le tir, mais aussi et surtout de promouvoir et de renforcer la dynamique citoyenne et les synergies entre les acteurs du Nord et du Sud pour le suivi des politiques publiques ; enfin, de créer les conditions nécessaires indispensables à la construction d'un Etat de droit impartial, social et démocratique au Togo.

Dans ce rapport, les militants des dix (10) groupes des droits de l'Homme rapportent sur les violations et les atteintes dont sont victimes au Nord Togo les citoyens : enfants, jeunes, femmes et hommes, en termes de sévices corporels, maltraitements, arrestations et détentions arbitraires, destruction de biens privés, vindictes populaires et enfin, exploitation économique et sociale des travailleurs et des riverains sur des sites miniers, avec un focus sur deux entreprises minières au Nord Togo, en l'occurrence MM Mining de Bandjéli (exploitation du fer) et POMAR à Pagala (exploitation de marbres et des pierres d'ornement).

SADD considère qu'une conception commune de ces droits et libertés et leur respect contribueront à la construction d'un autre Togo, libre, impartial, social, démocratique, paisible et de droit.

INTRODUCTION

Avec une superficie de 56 790 km²¹, le Togo est subdivisé en cinq (05) régions économiques allant du sud au nord dans sa position verticale d'une étroite bande de terre la région Maritime, la région des Plateaux, la région Centrale, la région de la Kara et la région des Savanes.

Les régions Centrale, Kara et Savanes sont considérées sur le plan administratif comme la partie Nord du Togo. Ainsi, la terminologie « Nord Togo » fait référence à cette réalité géographique et administrative.

Ces trois (03) régions concentrent 2,22 millions d'habitants soit 35,81% de la population générale² sur une superficie de 33 416 km²³.

Indépendant depuis le 27 avril 1960, le Togo connaîtra très tôt des bouleversements politiques suite à un coup d'Etat militaire en 1963, à l'issue duquel le premier président démocratiquement élu, M. Sylvanus OLYMPIO, trouva la mort. Après la transition d'un président civil et militaire, l'Armée reprit définitivement le pouvoir le 13 janvier 1967, pour l'exercer pendant presque quatre (4) décennies.

A l'avènement de la démocratie dans les années 1990, le Togo a connu des tensions politiques exacerbées, émaillées de violences et de tueries qui ont contraint des dizaines de milliers de Togolais à chercher un refuge ou à s'exiler. Lors de ces explosions sociales, une pléthore d'associations de promotion et de défense des droits humains ont vu le jour. Mais force est de constater que leur zone de concentration se situe dans le Sud du pays supposé être le fief de l'opposition, le Nord étant considéré comme majoritairement acquis au pouvoir : ainsi s'est créé un

¹ Source : Banque mondiale.

² Source : 4^e Recensement général de la population et de l'habitat

³ <http://www.statoids.com/utg.html>

déséquilibre social en termes de citoyenneté, de culture et de pratique des droits de l'homme.

Pendant plusieurs années, les organisations de défense des droits de l'Homme ont eu des difficultés à s'implanter au Nord, et celles qui ont réussi n'ont pas pu prospérer du fait de nombreuses entraves caractérisées par des interdictions récurrentes des manifestations des partis ou coalitions de l'opposition, des organisations de défense des droits de l'Homme. Les réunions publiques sur les droits de l'Homme et la démocratie ont été souvent purement et simplement interdites et les organisateurs sommés de quitter les localités ciblées. Ainsi, toute manifestation à caractère citoyen ou politique doit au préalable recueillir l'assentiment ou l'autorisation des autorités administratives et traditionnelles locales, en l'occurrence : le Préfet, le Maire, le Chef-canton et parfois le Chef du village. D'où une psychose collective, qui continue de hanter les citoyens au Nord du Togo et explique les premières difficultés que SADD a connues avec les groupes de militants demandant une reconnaissance ou une autorisation au préfet, au maire ou au chef-canton, avant de tenir de simples réunions et mener des activités d'éducation civique et des droits de l'homme. Bien que les choses semblent évoluer, les vieux réflexes des autorités tendant à dominer et à s'imposer perdurent et expliquent le fait que des communiqués des associations à la radio soient encore contresignés ou tout simplement censurés par le Préfet.

Au regard de ce qui précède, le présent rapport vient attirer l'attention des uns et des autres pour des efforts conjugués, en vue de favoriser le progrès social et l'instauration de meilleures conditions de vie, dans une liberté plus grande au Nord du Togo.

I - Les droits civils et politiques

Le Togo a ratifié plusieurs instruments juridiques internationaux qui consacrent les droits civils et politiques. Il peut être fait mention de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, de même que le deuxième protocole s'y rapportant, relatif à l'abolition de la peine de la mort. Il reste que la mise en œuvre de ces engagements ne peut être appréciée qu'à l'aune des situations concrètes.

1- Le droit à la vie, un droit bafoué par les populations

Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine et nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.

Outre les textes internationaux ratifiés par le Togo, le droit à la vie fait l'objet d'une protection par la Constitution et par le code pénal. L'alinéa 1er de l'article 21 de la constitution dispose : « La personne humaine est sacrée et inviolable » ; et la constitution fait obligation à l'Etat de protéger ce droit en son article 13 : « L'Etat a l'obligation de garantir l'intégrité physique et mentale, la vie et la sécurité de toute personne vivant sur le territoire national ».

Le code pénal, en ses articles 44 et suivants, punit les atteintes à la vie.

De plus, depuis le 23 juin 2009, une loi abolissant la peine de mort a été votée.

Malgré toutes ces dispositions légales, il est important de relever que des personnes accusées par des populations de certains actes, sont lynchées, sans aucune procédure judiciaire.

1-1 -Vindictes populaires à Défalé-Kopé

Le 29 novembre 2012 dans le village de Défalé-Kopé (17km au sud de Blitta, chef lieu de la préfecture de Blitta), trois (03)

personnes, 2 jeunes hommes et une vieille dame, accusées de sorcellerie pour décès accidentel de trois (03) autres personnes, ont été battues à mort par la population de cette localité.

En effet, le 28 novembre 2012, alors qu'il revenait du marché de Yaloumbè (15 km au sud de Blitta), un jeune conducteur de taxi-moto du village de Défalé-Kopé transportant deux (02) personnes du village de Toulé (25 km au sud-est de Blitta), a été victime d'un accident au cours duquel, il a perdu la vie avec ses passagers.

Le lendemain, 29 novembre 2012, à l'enterrement du jeune conducteur de taxi-moto de Défalé-Kopé, il a été procédé à des pratiques coutumières de recherche des auteurs du décès du jeune homme. Cette recherche aurait révélé que deux jeunes hommes et une vieille dame étaient



Les corps des trois personnes lynchées

les auteurs de l'accident. Ces derniers, conduits auprès des chefs coutumiers de cette localité, auraient reconnu les faits. Suite à ces aveux, ils ont été lynchés par la population à coups de bâtons et de massues jusqu'à ce que mort s'ensuive.

1-2 - Vindicte populaire à Babade

A Babade (18 km au nord de Sotouboua, chef lieu de la préfecture de Sotouboua), un vieil homme accusé de sorcellerie a été battu à mort par des jeunes non identifiés de cette localité, le 07 octobre 2012.

1-3 - Suicide à Adjengré

A Adjengré (12 km au nord de Sotouboua), en novembre 2012, un homme s'est donné la mort en raison des innombrables accusations de sorcellerie dont il était l'objet de la part de ses proches.

2- Le droit à la justice

Ce droit est consacré par l'article 19 de la Constitution. Il suppose en réalité le droit à

un procès dans un délai raisonnable et la prise en compte de toutes préoccupations ou plaintes par les autorités compétentes.

Malgré l'existence d'un système judiciaire, des entraves à ce droit sont relevées.

2-1 - Fausse accusation, détention arbitraire, refus de prise en compte de plaintes

A Blitta (chef lieu de la préfecture de Blitta), M. LEMOU Dumas, faussement accusé d'abus de confiance et détenu pendant sept (07) jours, a porté plainte contre son accusateur. Il a en effet saisi, le 22 mai 2012, d'une plainte écrite datée du 21 mai 2012 le Procureur de la République près le tribunal de première instance de Blitta. Cette plainte est restée sans suite jusqu'au 20 août 2012. A cette date, il a relancé le Procureur par courrier. A la suite, deux (02) semaines plus tard, il a été convoqué de même que son adversaire, par le commissaire de Police de Blitta. M. LEMOU a payé cinq mille (5 000) Fcfa sans reçu, pour les enquêtes d'usage. Trois (03) jours après cette rencontre, le



M. LEMOU menotté sur le lit d'hôpital

Commissaire informa M. LEMOU de ce que le dossier a été transmis à la justice. Depuis lors, M. LEMOU n'a plus reçu aucune suite.

Témoignage de M. LEMOU : « *Moi, je ne demande pas l'argent. Je veux simplement que l'accusation dont j'ai été l'objet soit reconnue et déclarée fausse et son auteur puni* ».

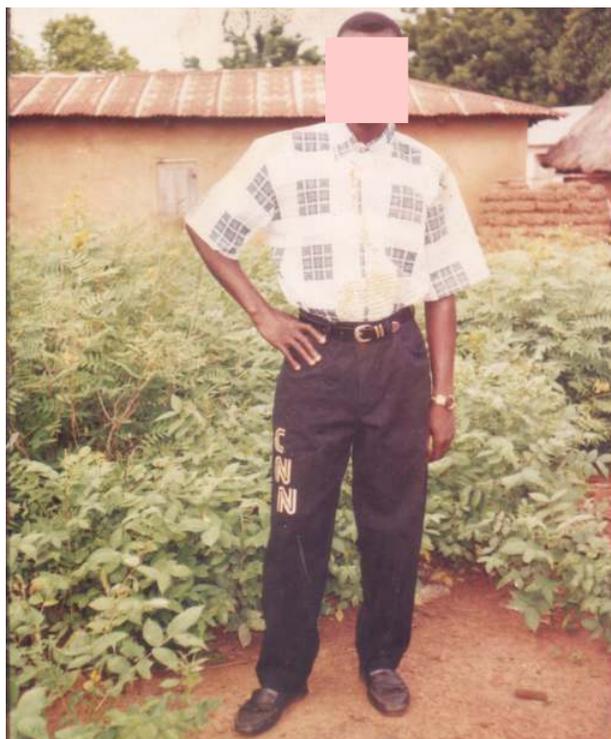
2-2 - Déni du droit à un procès dans un délai raisonnable

2-2-1 - Cas de M. BAWATI Yao

M. BAWATI Yao, licencié le 8 février 2009 par son employeur, les Etablissements « Carrefour de l'Amitié » de Sotouboua, pour faute lourde, ce qu'il conteste, a saisi le tribunal du travail de Lomé (unique au Togo, et donc ayant une compétence nationale) d'une requête en date du 23 mars 2012. A la date du 2 avril 2013, aucune décision n'a été rendue, ce qui constitue une atteinte sérieuse au droit à un procès dans un délai raisonnable.

2-2-2 - Cas de M. KPABOU Issaka

A Bandjéli (45 km à l'ouest de Bassar, chef lieu de la préfecture de Bassar), M.



M. KPABOU Issaka

KPABOU Issaka a été arrêté en septembre 2011, à la suite d'un conflit foncier entre populations de Belwadjal et Biyakpabe, conflit dans lequel une personne a trouvé la mort. M. KPABOU Issaka est détenu depuis lors à la prison civile de Kara sans aucun chef d'inculpation. A la date de février 2013, il n'a pas encore été présenté au juge.

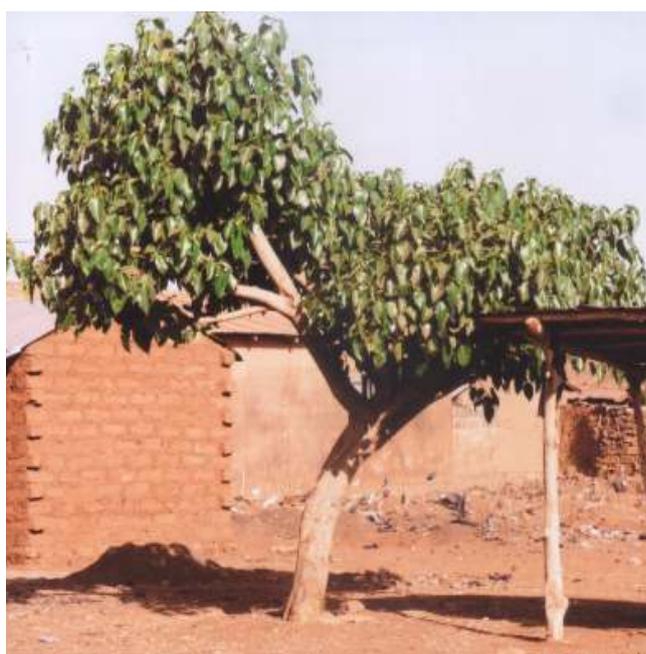
3- Le droit de manifestation publique

Ce droit est consacré par la Constitution (article 30). Les conditions d'exercice de ce droit sont précisées par la loi n° 2011-010 du 16 mai 2011 fixant les conditions d'exercice de la liberté de réunion et de manifestation pacifiques publiques.

Dans la réalité, plusieurs atteintes préoccupantes ont été relevées.

3-1 - Les manifestations publiques de la Coalition « Arc-en-ciel » à Pagouda et à Kétao

En vue de sensibiliser et d'informer leurs militants et les populations sur les échéances électorales, les responsables de la Coalition « Arc-en-ciel » ont entrepris une tournée au Nord du Togo pour laquelle ils ont fait les formalités requises par la loi. Les rencontres dans la



L'arbre ombrageux dont les branches ont été coupées en régénérescence

préfecture de la Binah devaient se tenir le 11 novembre 2012, à la gare routière de Pagouda-Ville et à celle de Kétau.

Le jour de la rencontre, des incidents ont été notés à Kétau avec des actes de violence de groupes de jeunes hostiles à cette rencontre. Il a été relevé que ces derniers ont été à la mosquée de cette localité, la veille, pour donner de fausses informations sur la tenue de cette rencontre.

De plus, les branches de l'arbre à l'ombre duquel devait se tenir cette rencontre (au quartier Zongo, derrière le marché), ont été coupées dans la nuit, la veille de la rencontre, par des individus non identifiés hostiles à cette rencontre.

3-2 - La marche avortée du CST à Adjengré

En vue de faire une marche à Adjengré le samedi 7 juillet 2012, les responsables du Collectif « Sauvons le Togo » (CST) ont adressé un courrier daté du 2 juillet 2012 au Préfet de Sotouboua. Ils n'ont reçu aucune réaction de la part de ce dernier.

Cependant, le mercredi 4 juillet, aux environs de 18 heures, il a été relevé que le Ministre Christophe TCHAO a appelé, sur la radio « Cosmos » de Sotouboua (12 km au sud d'Adjengré), en français et en kabyè, les jeunes à ne pas participer à cette rencontre car ils risquent selon lui de voir leurs boutiques et commerces cassés comme cela se fait à Lomé.

Cette intervention a entretenu dans cette localité une tension qui a amené les

responsables du CST à annuler la rencontre afin d'éviter des affrontements et des actes de violence.

Réaction d'un habitant d'Adjengré :
« *Tout le monde doit pouvoir marcher. Pourquoi empêcher les autres de marcher ?* »

3-3 - Le meeting compromis du CST à Kara

A Kara, un meeting du Collectif « Sauvons le Togo » devait se tenir le 04 août 2012. Ce jour-là, des actes de violence perpétrés par des jeunes hostiles à cette rencontre ont été enregistrés, malgré les formalités légales accomplies par les organisateurs de la manifestation.

Témoignage d'un manifestant : « C'est depuis la semaine passée que les chefs de zone ont été invités au Palais des Congrès par le pouvoir en place pour leur donner des instructions selon lesquelles le Collectif « Sauvons le Togo » devait arriver, donc il faut mobiliser les jeunes sur tous les sites pour barrer les routes. On ne veut pas changer ! Pourquoi on ne veut pas changer ? Ce qui s'est passé, c'est alarmant. Après tout, Kara, la préfecture de la Kozah font partie des entités du pays ; Kara, c'est pas un autre pays. Il faut donner la latitude à chacun de s'exprimer. C'est ça la démocratie ».

Cependant le 5 août 2012, une autre manifestation similaire a été tenue par le CST à Sokodé sans aucun heurt ni violence.

II - Les droits économiques, sociaux et culturels

Comme pour les droits civils et politiques, le Togo est aussi partie à plusieurs instruments juridiques internationaux qui protègent les droits économiques, sociaux et culturels. On peut citer la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT).

L'arsenal juridique interne est constitué, entre autres, de la constitution, des lois et des textes réglementaires.

Malgré ce cadre juridique, de nombreuses violations des DESC sont enregistrées. Une part significative de ces violations provient des entreprises minières.

1- L'exploitation du fer de Bandjéli et ses conséquences

Les mines de fer de Bandjéli, situées à environ 495 km au nord-ouest de Lomé, sont exploitées depuis 2008 par

l'entreprise indienne MM Mining. A la date du 20 février 2013, cette entreprise employait 195 travailleurs (tous des hommes), dans des conditions de travail déplorables et avec des effets néfastes sur l'environnement.



Site d'exploitation du fer de Bandjéli



Vue partielle de la montagne de fer de Bandjéli



Vue partielle du chantier d'exploitation du fer de Bandjéli

Le processus d'exploitation de MM Mining

- a- Dynamitage : il consiste à faire exploser le minerai de fer ;
- b- Evacuation du produit par les pelles : il consiste à ramasser le minerai brut à la suite du dynamitage. A la date du 20 février, 06 pelles de marque « POCLAIN » sont dénombrées ;
- c- Concassage : il consiste à réduire en petits morceaux les gros issus du minerai brut après le dynamitage. A la date du 20 février, il a été dénombré un (01) concasseur ;
- d- Tamisage : il consiste à séparer les autres métaux du fer ;
- e- Broyage : il consiste à sortir le produit en différents diamètres. A la date du 20 février 2013, il a été compté un (01) broyeur ;
- f- Lavage : il consiste à laver le minerai au barrage. Le minerai est alors convoyé par des gros camions de marque « DUMPERS ». A la date du 20 février 2013, 07 gros camions « DUMPERS » ont été identifiés.
- g- Chargement du minerai : après le lavage, le minerai est chargé dans les camions. A la date du 20 février 2013, 02 chargeurs bennes ont été identifiés ;
- h- Convoiement vers Lomé : les camions chargés, le minerai est ensuite convoyé vers Lomé. Parfois, 100 gros camions sont chargés par semaine.

1-1 - Le non respect des droits des travailleurs

- L'absence de contrat de travail écrit

Sur les 195 travailleurs dénombrés, on compte 10 étrangers (des Béninois notamment). A part ces 10, aucun des autres travailleurs n'a un contrat de travail écrit avec l'employeur.

- Le non respect du SMIG

Le salaire le plus bas pratiqué est de 20 000 F CFA alors que le Salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) est de 35 000 FCFA, conformément aux dispositions en vigueur (cf articles 126 à 129 du code du travail, articles 24 et suivants de la convention collective interprofessionnelle, arrêté n°015/MTESS/CAB/DGTLS du 21 août 2012 portant extension de la convention collective interprofessionnelle, arrêté n°009/2012/MTESS/DGTLS du 11 mai 2012 portant révision des salaires minimums).

- Absence de matériel de protection individuel

L'employeur a l'obligation de mettre le matériel de protection individuel à la disposition du personnel effectuant des travaux qui en nécessitent l'emploi. C'est ce qui ressort des articles 168 et suivants du code de travail et de l'article 46 de la convention collective interprofessionnelle.

A MM Mining, le matériel de protection individuel n'est mis à la disposition des travailleurs qu'à l'arrivée d'un visiteur ou d'un contrôleur comme un inspecteur du travail et des lois sociales. Ce fut le cas le vendredi 15 février 2013.

De plus, les cache-nez sont trop fragiles et donc inadaptés.

Les travailleurs sont par conséquent exposés aux accidents du travail. Ainsi, le 25 janvier 2013, aux environs de 3 heures du matin, un travailleur a reçu une pierre sur la tête et a été grièvement blessé. Tombé évanoui, il a été transporté pour les soins à l'infirmierie de l'usine. Il a été ensuite admis au dispensaire du village de Biakpabe situé à 2 km à l'ouest du village de Bandjéli. Il lui a été prescrit des produits. Ce dernier a plus tard présenté l'ordonnance aux responsables du site qui l'ont refoulé et refusé de payer les médicaments.

- Le non respect du droit à la sécurité sociale des travailleurs

L'employeur est tenu d'assurer la sécurité sociale du personnel (cf article 47 de la c o n v e n t i o n c o l l e c t i v e interprofessionnelle).

Sur les 195 travailleurs, seuls 10 sont déclarés à la Caisse nationale de sécurité sociale. Le reste des travailleurs (185) est sans aucune couverture sociale soit un taux de non déclaration à la CNSS de 94,87%, et ce, malgré les risques auxquels ils sont exposés. En cas d'accidents du travail, les travailleurs sont livrés à eux-mêmes.

- L'entrave à la liberté syndicale

Malgré le cadre juridique existant sur la liberté syndicale au Togo (notamment les articles 6 et suivants du code du travail), cette liberté est refusée catégoriquement et fait l'objet de menace de licenciement par l'administration de l'entreprise.

De plus, tout mouvement de revendication des travailleurs est sanctionné. Il n'y a aucun délégué du personnel sur l'effectif de 195 travailleurs, alors que l'effectif minimum requis est de 11 travailleurs, c o n f o r m é m e n t à l' a r r ê t é N°021/MTESS/DGTLIS du 10 décembre

2009 portant institution des délégués du personnel dans les entreprises du secteur privé et parapublic.

- La discrimination dans la jouissance du droit au congé annuel

Depuis l'installation de MM Mining en 2008, c'est seulement à partir de décembre 2012 que les travailleurs permanents ont commencé à jouir de leur droit au congé annuel.

Les autres travailleurs n'ont ni congé, ni indemnité de congé, ce qui viole les dispositions en vigueur, notamment les articles 158 et suivants du code du travail et 44 de la convention collective interprofessionnelle.

- Le non respect du droit à la cantine des travailleurs

Selon l'article 39 de la convention collective interprofessionnelle : « Les entreprises prendront les dispositions nécessaires pour faciliter la prise de repas sur place de leur personnel ».

Sur le site minier de Bandjéli, il a été mis en place un système de cantine en 2008, à l'ouverture du site. Une femme du village de Bandjéli (situé à 2 km à l'est du site) avait été commise par l'employeur qui contribuait à hauteur de 100 F CFA par travailleur, quitte à chaque travailleur de contribuer pour sa part, à 100 F CFA. Les manœuvres, payés à 1 000 F CFA le jour et pour qui le salaire net revenait à la fin de la journée à 900 F CFA, n'ont pas approuvé le système de cantine qui, en fin de compte, a été supprimé en février 2012.

Depuis lors, les travailleurs sont obligés de faire le « plein de leur ventre » depuis la maison avant de venir sur le site pour pouvoir tenir pendant 8 heures de travail, ou d'apporter de quoi manger malgré l'absence de pause-déjeuner. Ils sont obligés de se débrouiller, avec les mains souvent sales.

La situation des conducteurs et des poseurs de train de MM Mining à Blitta
Les conducteurs de train de l'entreprise MM Mining à Blitta ne jouissent pas du droit au repos hebdomadaire. Ils travaillent tous les jours sauf les jours où le train n'arrive pas. Les heures supplémentaires effectuées sont mal payées, en violation des dispositions en vigueur.

Les déplacements du travailleur du fait du service, notamment les chargements à Lomé, ne sont pas pris en charge par l'employeur, contrairement aux dispositions de l'article 34 de la convention collective interprofessionnelle.

Les conditions de travail des poseurs de l'entreprise MM Mining à Blitta sont tout aussi préoccupantes. Ces derniers sont recrutés sans contrat de travail écrit. Ils sont payés à 27 000 F CFA, ceci en violation des dispositions sur le SMIG.

Ils ne sont pas déclarés à la CNSS et en cas d'accident du travail, ils sont livrés à eux-mêmes sans aucune prise en charge.

Les sept (07) poseurs, d'une ancienneté de trois (03) ans, ont été licenciés en mai 2012, sans paiement d'aucun droit.

1-2 - Le non respect de la loi relative à la contribution des entreprises minières au développement local

L'article 1er de la loi relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional du 3 mai 2012 dispose : « Tout exploitant de ressources minières, titulaire de permis d'exploitation à grande ou à petite échelle ou titulaire d'une autorisation d'exploitation artisanale tel que défini par le code minier, est tenu de contribuer au développement local et régional ».

Ce texte indique clairement que le terme « local » se rapporte au village ou au canton concerné par l'exploitation.

C'est dire que l'entreprise MM Mining est tenue de contribuer au développement de

Bandjéli et ses localités voisines. Il ne fait aucun doute que les installations sanitaires, scolaires, le système de distribution d'eau potable doivent recueillir une attention particulière. La réalité est tout autre.

- La vétusté des installations sanitaires des localités voisines du site minier

Il existe un dispensaire à Biakpabe (village où se trouve le site minier) et un Centre médico-social (CMS) à Bandjéli (à 2 km à l'est de Biakpabe). Cependant, l'entreprise MM Mining ne fait aucune contribution pour ces centres de santé.



USP de Byakpabe (en haut) et USP de Bandjéli (en bas)

- La pollution de l'eau

L'une des conséquences de l'activité minière de l'entreprise MM Mining, c'est la pollution des sources d'eau.

On constate en effet une pollution des mares d'eau et une dégradation de l'environnement naturel des populations.



L'eau provenant du lavage du minerai de fer de Bandjéli

- Le lycée abandonné de Bandjéli

Les salles de classes en béton du lycée de Bandjéli sont vétustes. La plupart est en banco (briques de terre crue séchées au soleil). De plus, jusqu'en décembre 2011, le proviseur ne disposant pas de bureau, il recevait sous un arbre.

Il n'existe pas non plus de salle pour les professeurs.

Le lycée ne dispose d'aucune bibliothèque et les quelques livres pédagogiques ne répondent pas en nombre et en qualité.

- Un village dans le noir au pied d'une colline éclairée

Le village de Bandjéli n'est éclairé qu'entre 18h et 23h. Le reste du temps, il n'y a pas de courant électrique. Or, la colline qui abrite le site minier est éclairé 24 heures sur 24.



Salles de classes du lycée de Bandjéli



Le bureau improvisé du proviseur et la paillette des professeurs du lycée de Bandjéli

2- L'exploitation du marbre de Pagala par POMAR et ses conséquences

POMAR-Togo (Pierres Ornementales et Marbre du Togo) est une entreprise espagnole qui exploite le marbre à Pagala (environ 260 km au nord-ouest de Lomé). Ce site inauguré officiellement le 24 avril 2012 enregistre à la date du 16 février 2013 un effectif de 110 travailleurs/euses dont trois (03) travailleuses domestiques.

Alors que l'entreprise respecte certains droits des travailleurs/euses, se montrant

un modèle, elle porte atteinte néanmoins à certains autres droits fondamentaux.

2-1 - Les droits respectés par POMAR

- Des contrats de travail écrits pour tous les travailleurs/euses avec respect du SMIG

Tous les employés non stagiaires ou hors période d'essai, ont des contrats de travail écrits, pour l'essentiel, à durée indéterminée.

Il est notable de souligner que les trois (03) travailleuses domestiques disposent



Entrée du site de POMAR interdit aux visiteurs

elles aussi de contrats de travail écrits à durée indéterminée. Le salaire minimum interprofessionnel garanti de 35 000 F CFA est également respecté ceci aussi bien pour les travailleuses domestiques.

- Le respect du droit à la sécurité sociale des travailleurs/euses

Tous les employés, même les stagiaires, sont déclarés à la CNSS, y compris les travailleuses domestiques.

Il faut signaler que les employés seuls et non les membres de leur famille, disposent d'une assurance-maladie dont le taux de prise en charge est de 80%, remboursés sur présentation de facture.

- Le respect de la durée légale de travail et du repos hebdomadaire

La durée de travail journalière de 8 heures et hebdomadaire de 40 heures est respectée.

De plus, les travailleurs/euses bénéficient les dimanches du repos hebdomadaire.

2-2 - Les atteintes aux droits des travailleurs

Bien que certains droits soient respectés, il est cependant à noter que la situation générale des droits des travailleurs à POMAR laisse à désirer.

- Une indemnité de transport insuffisante

La somme de 3000 F CFA est allouée à chaque travailleur/euse comme indemnité de transport. Cette indemnité est insignifiante étant donné que la distance entre le site et Pagala-Gare (où habitent les travailleurs/euses) est de 18 km et les frais de transport (taxi-moto) aller-retour s'élèvent à 1600 F CFA, soit, en 22 jours de service dans le mois en moyenne, une dépense-transport de 35 200 F CFA.

- Les heures supplémentaires mal pointées et mal payées

Les heures supplémentaires, même s'il est encourageant d'observer qu'elles sont rémunérées, ne le sont pas conformément aux dispositions en vigueur. Elles sont en effet mal déterminées et par conséquent mal rémunérées, en violation des dispositions des articles 142 du code du travail et 32 de la convention collective

interprofessionnelle, et ce, malgré les réclamations répétées des employés concernés

- Le matériel de protection individuel inadapté

Même si le matériel de protection individuel est mis à disposition des travailleurs qui en ont besoin, ce matériel n'est pas adapté.

C'est l'exemple des lunettes et des cache-nez pour les employés qualifiés.

Plus encore, le délai de renouvellement du matériel est excessif. C'est le cas des cache-nez en particulier, qui ne sont renouvelés que tous les 3 mois.

Témoignage d'un gardien de nuit : « *Nous n'avons pas d'abri et lorsqu'il y a des intempéries, nous sommes obligés de rester au poste, là, sans bouger, même lorsqu'il s'agit des pluies diluviennes accompagnées de vent. Vous voyez, c'est difficile ; mais on n'a pas le choix* ».



Cache-nez des travailleurs



Lunette des travailleurs

- La mauvaise organisation de la jouissance du droit au congé annuel

Même si le droit au congé est reconnu, il existe des difficultés dans son organisation pour certains travailleurs, à cause de la confusion faite par l'administration de l'entreprise, sur la période de suspension du contrat pour 2 semaines en raison de la fermeture du site. Cette période est considérée à tort par l'entreprise, comme un « congé obligatoire » pour les employés qui ne disposeront plus tard que de 2 semaines, ce qui est contesté par les travailleurs.

- L'entrave à la liberté syndicale des travailleurs/euses

La liberté syndicale est interdite aux travailleurs/euses, ce qui viole les dispositions en vigueur notamment l'article 39 de la constitution, les articles 6 et suivants du code du travail et les conventions 87 et 98 de l'Organisation internationale du travail (OIT).

De plus, sur les 110 travailleurs/euses recensés à la date du 16 février 2013, il n'existe aucun délégué du personnel. Ce droit est aussi menacé par l'administration de l'entreprise brandissant des sanctions. Ainsi, deux employés désignés par les travailleurs pour les représenter, ont fait l'objet de représailles de la part de l'administration qui ont conduit à leur licenciement, en novembre et décembre 2012.

Témoignage d'un travailleur : « *On n'a pas de problème avec les Blancs. C'est nos frères togolais qui nous compliquent les choses. Les Blancs nous disent que notre salaire, c'est l'argent de biscuits !* »

- La violation du droit à la cantine des travailleurs

Il n'existe pas de cantine sur le site alors que la distance jusqu'à Pagala-Gare, où les travailleurs/euses peuvent se restaurer, est de 18 km ; or, l'article 39 de la convention collective interprofessionnelle dispose : « Les entreprises prendront les dispositions nécessaires pour faciliter la prise des repas sur place de leur personnel. »

Absence de contrôle de l'inspection du travail

L'inspection du travail et des lois sociales devant accompagner les acteurs dans l'application au mieux des dispositions, sa présence n'a jamais été constatée sur le site, ce qui est préoccupant au regard des dispositions des articles 182 et suivants du code du travail.

3- Les entraves à la jouissance effective des DESC au Nord Togo

3-1 - *Entrave à la liberté syndicale à Kara*

La liberté syndicale, consacrée par l'article 8 du PIDESC, est garantie par la constitution (article 39). De plus, le Togo a ratifié les conventions 87 et 98 de l'OIT protégeant la liberté syndicale.

Malgré ce cadre juridique protecteur, des atteintes à ce droit ont été relevées.

A Kara, une réunion de la Synergie des travailleurs du Togo (STT) a été empêchée, le samedi 9 février 2013 à l'hôtel Mira, par les policiers et les gendarmes. Les organisateurs ont alors tenté de changer de lieu de réunion. Mais, les forces de l'ordre ont fait comprendre aux responsables de ce dernier lieu, qu'ils assumeront toutes les conséquences, suite à quoi ces derniers ont refusé de mettre le lieu à la disposition des travailleurs/euses.

3-2 - *Atteinte au droit au travail*

Le droit au travail suppose la possibilité pour toute personne de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté.

Le PIDESC (article 6) fait obligation à l'Etat de prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder ce droit.

Ceci implique que l'Etat doit protéger toute initiative d'emploi contre les actes de violence ou de vandalisme et, en cas de survenance, de rechercher et de punir les auteurs de ces actes conformément à la loi.



Reste de l'entreprise après l'incendie

A Sokodé, l'entreprise de fabrication artisanale de savons de Mme LOGOSSOU Sodoalodé communément appelée « Da Vodou », a été incendiée dans la nuit du samedi 10 novembre 2012. Cet incendie a détruit un investissement de l'ordre de 15 millions de francs CFA selon la victime, qui avait contracté un emprunt bancaire pour l'achat des matières premières.

Cet acte a mis au chômage une centaine de personnes alors même que le salaire journalier le plus bas pratiqué par cette entreprise était de 2 800 F CFA.

Les enquêtes diligentées par la gendarmerie n'ont pas encore permis d'arrêter les auteurs de cet acte qui, outre son impact sur l'économie locale, a mis au chômage une centaine de personnes dont des femmes essentiellement.

Avant cet incendie, des tensions existaient entre Mme LOGOSSOU et ses voisins au quartier Didaoure (Sokodé), au sujet des fumées résultant de la fabrication des savons. Suite à une plainte d'un de ses

voisins, en l'occurrence l'ancien ministre de la Défense, BOURAIMA Inoussa, Mme LOGOSSOU a déplacé le lieu de fabrication hors de sa maison, avant de le déplacer à nouveau dans un autre quartier (Centrale électrique de Sokodé), sur une superficie de 7 lots clôturés; ceci suite à un accord avec les services d'assainissement précédé d'une inspection de la Police.

3-3- Atteinte au droit à des conditions de travail justes

Malgré les dispositions du code du travail, de la convention collective interprofessionnelle et d'autres textes en vigueur, les conditions de travail sont très souvent préoccupantes.

Il en est ainsi des agents de sécurité privés à Kara. Leurs conditions de travail se caractérisent par : le non respect du SMIG, l'absence de déclaration à la CNSS, l'absence de bulletin de paie, l'absence de contrat de travail écrit, le non respect du droit aux congés.

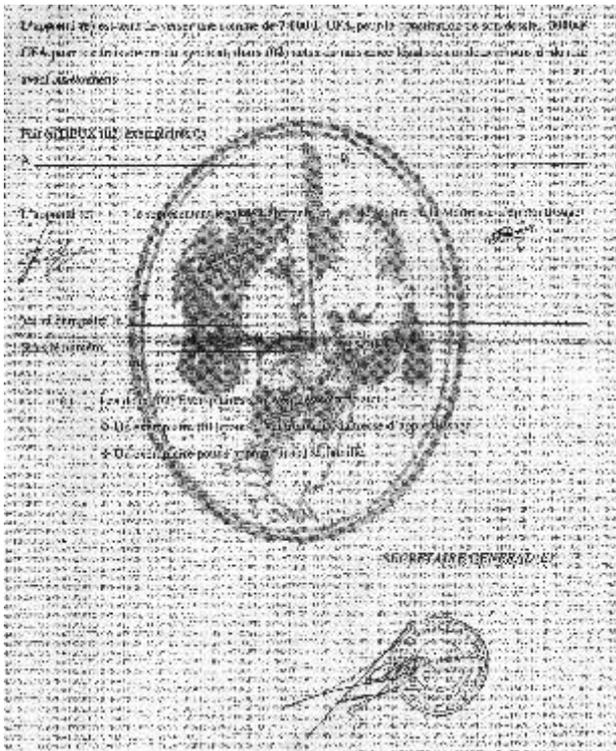
En outre, le contrôle de l'administration du travail dans ce secteur est presque inexistant, ce qui ne dissuade pas les abus.

Témoignage d'un agent : « Ca ne va pas ; faites quelque chose pour nous. Avec un salaire de 8 000 F, qu'est-ce que l'homme peut faire ? ».

3-4 - Atteintes aux droits des apprentis

- Les contrats d'apprentissage illégaux
Malgré les dispositions en vigueur sur l'apprentissage (notamment la loi n° 2006-010 du 13 décembre 2006 portant code du travail en ses articles 92 et 93, le décret n° 2003-238/PR du 23 septembre 2003 relatif à l'apprentissage etc), il est relevé des contrats dont des clauses sont contraires au contrat-type de l'Etat sur l'apprentissage.

Ainsi à Dapaong, sur les contrats types utilisés par le Syndicat national des travailleurs/euses du secteur de la coiffure-tresse et esthétique du Togo (SYNATSCETO), il est noté des



Extrait d'un contrat avec des clauses financières illégales

contributions injustifiées des apprentis d'un montant de 3 000 F CFA pour « ...frais divers du syndicat ... ».

- Le non respect du droit au congé annuel
Malgré la législation sur les conditions de travail des apprentis au Togo, il persiste des pratiques qui violent les droits des apprentis. Ainsi, à Pagala, il a été noté la violation du droit au congé annuel des apprentis lesquels ne disposent que de 3 jours de congé ceci alors qu'en fin d'année, ils effectuent d'innombrables heures supplémentaires, de nuit généralement, pour gérer les commandes plus nombreuses en ces périodes.

- Les suppléments sur les divers frais liés à l'apprentissage

Les différents frais pouvant résulter de l'apprentissage font l'objet d'une réglementation stricte. On peut citer, outre le décret n°2003-238/PR du 23 septembre 2003 relatif à l'apprentissage, l'arrêté interministériel n°2005/100/METFP/MTAL fixant les frais d'apprentissage selon les différents corps de métiers.

Cependant, contrairement aux montants en vigueur, des suppléments sont pratiqués dans différentes localités par les maîtres-artisans ou leur organisation (syndicat, association ou chambre régionale de métiers).

Ainsi, à Pagala, les frais dits « de libération », interdits, sont exigés des apprentis avant leur présentation à l'examen de fin de formation. Mme SIBOU Esther a ainsi dû payer 30 000 F CFA à sa patronne nommée « Mme Rita », avant d'être présentée à l'examen de 2012.

Dans cette même localité, les frais d'inscription à l'examen fixés à 7000 F CFA, ont été portés à 10 000 FCFA. Cette augmentation est justifiée par les formateurs des apprentis comme devant servir à assurer les dépenses inhérentes à la collecte et au dépôt des dossiers des candidats à Blitta-Gare, alors que les frais de transport Pagala-Gare-Blitta-Gare-Pagala-Gare varient seulement de 1000 F CFA pour les bus, à 2000 F CFA pour les taxis-moto.

Cette augmentation de 3000 F CFA par dossier se trouve donc injustifiée, étant entendu que ce sont plusieurs dossiers qui sont collectés et traités.

A Sotouboua, en 2012, pour les formalités d'inscription à l'examen du certificat de fin d'apprentissage (CFA), la chambre régionale des métiers de la préfecture de Sotouboua, par communiqué de son président, a porté ces frais à 8 400 FCFA, ce qui fait un surplus de 1 400 F CFA.

Il été aussi noté que les apprentis sont obligés de payer individuellement la somme de 2000 F CFA, à 2 semaines des examens, pour recevoir des cours théoriques sur la législation notamment.

En plus, il est exigé une carte d'apprentissage vendue à 500 F CFA de façon exclusive par la chambre préfectorale de métiers. Les cartes d'apprentissage disponibles dans les librairies (cartes bleues) et toutes autres cartes d'apprentissage sont refusées.

Par ailleurs, l'attestation d'apprentissage jointe séparément au dossier d'inscription, jusqu'à la session de 2013 du CFA et donnée gratuitement par la Direction des examens, concours et certifications (DECC), est vendue à 400 F CFA à chaque candidat.

- La persistance des travaux champêtres et des punitions corporelles

La législation en vigueur sur l'apprentissage interdit la pratique obligatoire des travaux n'ayant pas de lien avec le métier inscrit au contrat d'apprentissage.

Cependant, dans la réalité, il est noté une pratique de travaux champêtres obligatoires au profit du maître-artisan. A Pagala, les lundis et les vendredis sont consacrés à ces travaux, ce qui viole les dispositions en vigueur notamment celles interdisant les travaux forcés.

De même, les apprentis sont tenus d'aller chercher de l'eau tous les jours au profit de leurs formateurs, très souvent le soir.

Par ailleurs, les apprentis font toujours l'objet de punitions corporelles dégradantes et humiliantes. C'est le cas à Pagala, à Sotouboua, à Dapaong.

3-5 - La situation des droits des enfants

Malgré l'existence de dispositions protégeant les droits des enfants au Togo, ces derniers restent encore victimes de certaines situations.

- La maltraitance d'une fillette de 8 ans à Blitta

Le 8 décembre 2011, le maître de la classe de CP2 A de l'EPP de Blitta-Néré aperçoit des brûlures à la main d'une de ses élèves nommée GNAROU Azia. Après l'avoir interrogée, la fillette, âgée de 8 ans, confie que c'est sa sœur aînée nommée Assana, couturière de profession, auprès de laquelle elle vit, qui lui a fait brûler la main dans une casserole chauffée, au motif qu'elle aurait volé de la viande.

Le maître, indigné, a informé le directeur de l'établissement, qui a fait appel à

d'autres collaborateurs.

Ils ont alors alerté la police de Blitta qui a demandé que la petite soit envoyée à leur niveau, ce qui a été fait.

Après l'avoir écoutée, la police a demandé que la petite soit conduite à l'hôpital de Blitta pour des soins appropriés. Elle sera ensuite admise à l'orphelinat de Blitta-Carrefour.

Quant à sa sœur aînée Assana, elle a été interpellée par la police le même jour et a reconnu les faits. Elle a indiqué que c'est parce que la petite vole des œufs et de la viande dans la marmite, qu'elle lui a fait subir ce traitement pour qu'elle arrête de voler.

Mme Assana a été gardée à vue au Commissariat de Blitta, puis déférée à la prison civile de Sokodé, avant d'être libérée plus tard.

- Les mauvais traitements infligés à 3 garçons par la police, à Sotouboua

La situation des droits des enfants est aussi préoccupante à Sotouboua. Ainsi, le samedi 12 mai 2012, trois (03) jeunes



Le corps contusionné d'un des enfants battus

garçons âgés de 9 à 10 ans, élèves de CM1, ont subi des sévices corporels au Commissariat de police de Sotouboua, pour avoir cueilli des mangues greffées dans le verger de la préfecture. Le préfet a fait arrêter les 03 enfants et les a livrés à la police qui les a gardés. Deux d'entre eux seront libérés le 13 Mai et le troisième le 14 Mai. Pour leur libération, chaque famille a dû verser une somme de 3000 F CFA pour « carburant et communication ». La libération du troisième le 14 Mai s'explique par le non paiement des 3 000 F CFA, en raison de l'absence de ses parents.

Les enfants, battus, avaient sur leurs habits des traces de sang et sur le corps, des blessures par suite des coups reçus.

- Le refus de scolarisation des enfants à Binanwaliba

A Binanwaliba (3 km au sud-ouest de Bassar), il est relevé la réticence de certains parents à inscrire leurs enfants à l'école. Ainsi, dans cette localité, en octobre 2012, un nommé Moussa a refusé d'inscrire son fils Philippe à l'école, sous prétexte qu'il deviendrait plus intelligent que lui et ne lui obéirait plus.

Dans cette localité toujours, une fille de 9 ans nommée Anifa a échappé de justesse à un trafic impliquant sa propre mère. Cette dernière explique qu'elle avait besoin d'argent pour pourvoir aux besoins de ses trois enfants, raison pour laquelle elle avait décidé d'envoyer sa fille Anifa à l'aventure pour lui rapporter de l'argent.

- La maltraitance d'une jeune fille à Sokodé

A Sokodé, au mois d'octobre 2012, dans le quartier Kpangalam, une adolescente accusée par sa tutrice de vol d'une somme de 500 F CFA, a vu sa main inciser à la lame de rasoir par cette dernière. Un voisin, témoin de cet acte, a alerté la police qui a arrêté l'auteur de l'acte.

3-6 - Le droit à un environnement sain

Ce droit est garanti par l'article 41 de la constitution qui dispose : « Toute personne a droit à un environnement sain. L'Etat veille à la protection de l'environnement ».

L'Etat a fait des efforts pour assurer l'effectivité de ce droit aux citoyens. Cependant, le problème de l'insalubrité est de plus en plus préoccupant dans les grandes villes du Togo. Au Nord Togo, sans faire de classification, la ville de Sotouboua est marquée par une insalubrité inquiétante. Il est ainsi courant de constater, presque à chaque coin de cette ville, les porcs au contact des matières fécales humaines sur les dépotoirs.

Ainsi, cette situation est remarquable aux abords du marché de cette ville.



Vues partielles du marché moderne de Sotouboua au cœur d'un dépotoir et d'une maison avec des porcs dans les égouts au quartier Laouwai

ANALYSE SUCCINCTE DE LA SITUATION

La dictature ambiante des années 1970 à 1990

Pour rappel, le Togo a connu presque quatre (04) décennies de dictature militaire et une décennie de régime d'exception. Dans ce contexte, les violations et les atteintes aux droits de l'homme ont été récurrentes avec des arrestations et détentions arbitraires, la torture dans les prisons et autres lieux de détention, l'accès difficile à la justice, l'absence de liberté d'association, d'expression et d'opinion, la chasse à l'homme, les assassinats politiques, les enlèvements etc.

L'avènement de la démocratie

Avec l'avènement de la démocratie dans les années 1990, des réformes ont été opérées sous la pression populaire et internationale. Ces réformes ont donné lieu au pluralisme politique et syndical, à la liberté d'expression, d'association, de presse, d'opinion et de manifestation. Dans cette dynamique démocratique transitoire, les violations et les atteintes aux droits de l'homme n'ont cependant pas cessé, le pouvoir restant hostile à la démocratie. C'est ce qui explique les répressions sanglantes des manifestations pacifiques. Les plus marquantes sont liées aux contestations des résultats des élections, avec des centaines de morts ainsi que des dizaines de milliers de réfugiés, de déplacés et d'exilés politiques. La présidentielle d'avril 2005 qui a porté Faure GNASSINGBE au pouvoir, a atteint le paroxysme avec 811 morts selon la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme (LTDH) et plus de 500 morts selon la Commission Internationale d'enquête de l'ONU.

Les engagements pour la protection des droits de l'homme

A la prise du pouvoir de Faure GNASSINGBE en avril 2005, dans les conditions indiquées plus haut, et face aux dénonciations récurrentes des faits de violations des droits humains, les autorités togolaises ont multiplié à l'échelle nationale et internationale, des engagements relatifs à leur volonté de mettre un terme aux pratiques non conformes à la protection des droits humains et de lutter contre l'impunité.

Pour marquer sa bonne volonté, le Togo a amélioré son cadre normatif en ratifiant plusieurs conventions internationales dans le domaine des droits humains, notamment le deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques sur l'abolition de la peine de mort, en 2009, le protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, le 20 juillet 2010, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le 1er mars 2011 et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées le 1er mars 2011.

Les réformes et la mise en œuvre des recommandations

Malgré l'amélioration du cadre juridique, le programme de réforme et de modernisation de la justice et la garantie de l'indépendance du pouvoir judiciaire n'ont pas abouti. Il se pose le problème de l'effectivité des mesures en vue de mettre la législation et la pratique en conformité avec les normes internationales relatives aux droits humains.

On note également les tergiversations du gouvernement à mettre en œuvre les recommandations de la Commission Vérité Justice et Réconciliation d'avril 2012, utiles pour la protection et la promotion des droits de l'homme au Togo. Il en est de même pour les

recommandations relatives au rapport de la Commission Nationale des Droits de l'Homme concernant les allégations de torture des personnes accusées de tentative de coup d'Etat en 2009.

Voilà brossé sommairement le tableau des droits de l'Homme au Togo.

Et pourquoi un rapport spécifique sur les droits de l'Homme au Nord Togo ?

Le Nord Togo est présumé fief électoral du pouvoir. Dans sa tentative de le contrôler, il en a fait une région « à part entière » où les violations et abus sont récurrents du fait que les citoyens de cette partie septentrionale du pays devraient tous regarder dans la même direction que le pouvoir : il n'était donc permis à personne de venir là exposer sa vision des choses ou parler des droits de l'Homme.

Sur la liberté de manifestation, d'association et d'expression

Jusqu'à une date récente (2009), il était observé au Nord Togo des interdictions récurrentes (sinon systématiques) des manifestations des partis politiques de l'opposition, ou des campagnes de sensibilisation et de formations des organisations de défense des droits de l'homme. Pour des réunions à caractère citoyen ou sur les droits humains, il fallait obligatoirement informer le préfet ou le chef traditionnel et avoir leur accord. Aujourd'hui encore, les communiqués sont contresignés par le préfet de la Kozah pour pouvoir être diffusés sur Radio-Kara. Par ailleurs, il existe encore des poches de résistance qui confirment les difficultés à asseoir au Nord Togo la liberté d'expression, d'association et de manifestation. Sinon, comment expliquer le refus opposé au regroupement de la Synergie des Travailleurs du Togo de manifester à Kara, en 2013 ?

La torture et les conditions carcérales

Les lieux de détention au Nord Togo sont caractérisés par des conditions pénibles et inhumaines, bien loin des normes et standards acceptables. Les détenus sont victimes de torture et d'autres traitements cruels, inhumains et dégradants ; c'est ainsi qu'on voit des détenus menottés sur leur lit d'hôpital, des prisonniers qui font trois à quatre ans sans jugement. Déjà dénoncées en son temps par la Conférence Nationale Souveraine (CNS), ces conditions viennent d'être à nouveau dénoncées par l'Association Togolaise de Défense et de Promotion des Droits Humains et le tir est loin d'avoir été rectifié.

Le droit à la vie

Bien que le Togo ait ratifié la Convention sur l'abolition de la peine de mort, les vindictes populaires meurtrières n'ont pas cessé au Nord Togo, malgré les interventions des forces de l'ordre et de sécurité.

Les Droits Economiques, Sociaux et Culturels

Il existe au Nord Togo des entreprises d'exploitation des ressources minières où travaillent plus de 500 travailleurs, dans des conditions de précarité qui bafouent leurs droits économiques et sociaux, ce qui est caractérisé entre autres par le déni de la liberté syndicale, l'absence de contrat de travail en bonne et due forme, l'absence de protection sociale etc.

CONCLUSION

Par le présent rapport, SADD confirme que les violations et les atteintes aux droits de l'homme sont réelles au Nord Togo, comme le contenu du rapport l'a révélé, touchant indifféremment les enfants, les jeunes, les femmes, les hommes, en termes de sévices corporels, maltraitements, arrestations et détentions arbitraires, vindictes populaires, exploitation économique et sociale des travailleurs dans les mines et des riverains des sites miniers.

Pour SADD, bien que les citoyens soient sous-informés sur les droits humains et donc éloignés de la culture et des pratiques de ces droits, ils sont pourtant disposés à œuvrer pour la promotion et la défense des droits humains. Cette situation transparaît dans leurs propos et comportements et illustrent bien leur engagement et leur détermination à travailler pour le respect des droits humains, afin qu'ils deviennent une réalité au Nord Togo. Cette dynamique traduit leur soif de liberté et confirme la perception positive qu'ils ont des droits humains, contrairement à ce que d'aucuns auraient préjugé. Pour comprendre ce qui explique ces violations et atteintes récurrentes aux Droits de l'Homme au Nord Togo, SADD estime d'une part, qu'il n'y a pas au Togo une réelle politique nationale ou sectorielle de promotion des droits de l'homme, quand bien même le Togo a ratifié de nombreux instruments juridiques internationaux sur les droits de l'Homme. Le fait est qu'il n'y a pas de programme d'enseignement adéquat et cohérent d'éducation civique structuré, du primaire au lycée ; d'où l'ignorance des droits et devoirs du citoyen par une frange importante de la population. Il ressort de ce fait que les valeurs de civisme, de respect des droits et des devoirs de tout citoyen, la participation citoyenne et le contrôle citoyen de l'action publique sont mis à mal.

D'autre part, SADD constate que ceux qui ont une portion du pouvoir au niveau administratif et traditionnel, sont devenus des « tout-puissants », régnant en maîtres absolus, au mépris des dispositions

légales, voire des règles minimales qui régissent la vie d'une société. C'est ainsi que Préfets, Maires, Chefs Cantons, officiers des forces de sécurité ou de défense, se retrouvent parfois au-dessus de la Constitution. Ceci étant, les citoyens continuent de croire que pour tenir une réunion d'association des droits de l'Homme, dans une salle de classe ou sous un arbre, il faut impérativement en avoir l'autorisation expresse, comme si on était dans un régime d'autorisation. Voilà ce qui explique toute la difficulté que certains partis politiques et regroupement des syndicats des travailleurs, ont pour organiser des réunions à Kara.

Le pouvoir est-il conscient de cette réalité au Nord Togo et de ses incidences sur la cohésion sociale ? Ou alors, le sait-il, et l'utilise-t-il comme une stratégie politique de domination régionale et de maintien au pouvoir ?

Bien que le Chef de l'Etat ait réaffirmé dans ses nombreux discours son attachement sincère aux droits de l'Homme, les vieux réflexes de la dictature perdurent et expliquent les freins au respect des droits de l'homme dans cette partie du pays. Ces réflexes peuvent en effet donner l'impression qu'il s'agit d'une stratégie politique de domination régionale et de maintien au pouvoir ; d'où l'urgence d'un acte fort de la part du gouvernement pour illustrer sa préoccupation concernant les faits révélés dans ce rapport, de même que son engagement à faire cesser ces violations et atteintes aux droits de l'Homme au Nord Togo.

C'est au regard de ce qui précède que SADD a formulé des recommandations à l'endroit du gouvernement, espérant que des dispositions pertinentes seront prises pour redresser la situation des droits de l'Homme au Nord Togo.

RECOMMANDATIONS

Au gouvernement :

- sensibiliser les citoyens sur l'interdiction de la justice privée et prendre des mesures pour sévir contre les actes attentatoires contraires ;*
- prendre des mesures pour assurer un procès dans un délai raisonnable aux justiciables afin d'éviter les détentions préventives et les procédures judiciaires trop longues ;*
- prendre des mesures pour assurer la quiétude aux manifestations publiques des partis politiques ou mouvements d'opposition, en accord avec les dispositions en vigueur sur les manifestations publiques ;*
- faire assurer le respect des droits sociaux des travailleurs/euses des sites miniers de Bandjéli et de Pagala ;*
- prendre les mesures pour multiplier les contrôles de l'inspection du travail dans les entreprises et sur les lieux de travail surtout sur des sites miniers de Bandjéli et de Pagala, conformément à l'engagement pris au Comité des DESC des Nations-Unies lors de l'examen du rapport du Togo, les 6 et 7 mai 2013 ;*
- faire appliquer la loi relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional du 3 mai 2012 notamment à MM Mining à Bandjéli et à POMAR à Pagala ;*
- prendre les dispositions pour éviter les entraves à la liberté syndicale, notamment la syndicalisation des travailleurs/euses des sites miniers de Bandjéli et de Pagala ;*
- prendre les dispositions pour poursuivre les enquêtes sur l'incendie de l'entreprise de fabrication artisanale de savons de Mme LOGOSSOU Sodoalodé à Sokodé, afin d'en identifier les auteurs et les traduire devant les tribunaux ;*
- prendre les dispositions pour réglementer le secteur des agents de sécurité privés, afin de protéger les travailleurs/euses de ce secteur contre les violations de leurs droits sociaux ;*
- sensibiliser les acteurs de l'apprentissage sur les droits et devoirs des apprentis dans la législation togolaise et accélérer le processus d'adoption du code spécifique sur l'apprentissage ;*
- renforcer les contrôles des services d'hygiène sur le terrain pour dissuader et sanctionner les comportements facteurs d'insalubrité environnementale.*

EQUIPE DE RÉDACTION

Yves Komlan DOSSOU, Coordinateur du Suivi des politiques publiques

Kossi Dodzi OBOEYABA, Chef projet Droits de l'Homme au Nord Togo

Sedjrawodo Ayaovi ADRY, Chef projet Rapport OSC

AVEC L'APPUI DU

Comité catholique contre la faim et pour le développement (CCFD-Terre Solidaire)

Dossier suivi par Bruno ANGSTHELM, Chargé de mission Afrique

RÉALISATION : H-COM (+228 90 09 75 55)

NORD TOGO :

DES DROITS DES CITOYENS MIS A RUDE EPREUVE

RECOMMANDATIONS

Au gouvernement :

- sensibiliser les citoyens sur l'interdiction de la justice privée et prendre des mesures pour sévir contre les actes attentatoires contraires ;
- prendre des mesures pour assurer un procès dans un délai raisonnable aux justiciables afin d'éviter les détentions préventives et les procédures judiciaires trop longues ;
- prendre des mesures pour assurer la quiétude aux manifestations publiques des partis politiques ou mouvements d'opposition, en accord avec les dispositions en vigueur sur les manifestations publiques ;
- faire assurer le respect des droits sociaux des travailleurs/euses des sites miniers de Bandjéli et de Pagala ;
- prendre les mesures pour multiplier les contrôles de l'inspection du travail dans les entreprises et sur les lieux de travail surtout sur des sites miniers de Bandjéli et de Pagala, conformément à l'engagement pris au Comité des DESC des Nations-Unies lors de l'examen du rapport du Togo, les 6 et 7 mai 2013 ;
- faire appliquer la loi relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional du 3 mai 2012 notamment à MMMining à Bandjéli et à POMAR à Pagala ;
- prendre les dispositions pour éviter les entraves à la liberté syndicale, notamment la syndicalisation des travailleurs/euses des sites miniers de Bandjéli et de Pagala ;
- prendre les dispositions pour poursuivre les enquêtes sur l'incendie de l'entreprise de fabrication artisanale de savons de Mme LOGOSSOU Sodoalodé à Sokodé, afin d'en identifier les auteurs et les traduire devant les tribunaux ;
- prendre les dispositions pour réglementer le secteur des agents de sécurité privés, afin de protéger les travailleurs/euses de ce secteur contre les violations de leurs droits sociaux ;
- sensibiliser les acteurs de l'apprentissage sur les droits et devoirs des apprentis dans la législation togolaise et accélérer le processus d'adoption du code spécifique sur l'apprentissage ;
- renforcer les contrôles des services d'hygiène sur le terrain pour dissuader et sanctionner les comportements facteurs d'insalubrité environnementale.